

Service de la Santé de la Protection Animale et de  
l'Environnement  
Rue Ferdinand Buisson  
BP 40019 - 62022 Arras

ARRAS, le 29/08/2022

Références : DDPP62 2022 04317  
Code AIOT : 0056200020

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/08/2022

#### Contexte et constats

Publié sur 

#### **GAEC DU WATTELOT**

95 RUE VERTE  
HOULERON  
62120 AIRE SUR LA LYS

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/08/2022 dans l'établissement GAEC DU WATTELOT implanté 95 RUE VERTE HOULERON 62120 AIRE SUR LA LYS. L'inspection a été annoncée le 08/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GAEC DU WATTELOT
- 95 RUE VERTE HOULERON 62120 AIRE SUR LA LYS
- Code AIOT : 0056200020
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

---

L'installation, initialement déclarée pour un atelier de 99 vaches laitières a arrêté la production de lait pour s'orienter vers un atelier viande comprenant 100 vaches allaitantes et la suite et 99 bovins à l'engraissement.

---

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                       | Référence réglementaire                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie       | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7 | Lettre de suite préfectorale  | 3 mois                |
| 6  | Installations électriques et techniques | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8 | Lettre de suite préfectorale  | 3 mois                |
| 12 | Stockage des déchets et sous-produits   | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1 | Lettre de suite préfectorale  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Conformité de l'installation à la déclaration | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1 | Sans objet        |
| 2  | Règles d'implantation                         | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1   | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

#### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. |
| <b>Constats :</b> Les bâtiments et annexes sont implantés conformément aux plans transmis avec la déclaration du 9 mai 2022.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 2 : Règles d'implantation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1

**Thème(s) :** Élevage, Implantation – Aménagement

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :

- a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;
- b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

**Constats :** Une partie des bâtiments et annexes est implantée à moins de 100 m des habitations des tiers et à moins de 35 m de la rivière. Une demande de modification des prescriptions est jointe à la déclaration.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7  |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. |
| A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.   |
| La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.   |
| Ces moyens sont complétés :   |
| - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;   |
| - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.   |
| Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.  |
| Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :   |
| - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;   |
| - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;  |
| - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;  |
| - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,   |
| ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.  |
| Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.   |
| <b>Constats :</b> Le site ne dispose pas d'extincteurs. Ceux-ci doivent être mis en place et régulièrement vérifiés.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

## N° 6 : Installations électriques et techniques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Les installations électriques de l'établissement ne sont pas contrôlées. Un contrôle de toute l'installation doit être réalisé par un professionnel, ainsi que les travaux rendus nécessaires suite à ce contrôle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Stockage des déchets et sous-produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1

**Thème(s) :** Élevage, Pollution

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Constats :** Les cadavres de bovins sont stockés à même la terre dans l'attente du passage de l'équarrisseur. Ils doivent être entreposés sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter. Ils peuvent être stockés au niveau de la fumière, ou une dalle bétonnée doit être mise en place.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois